THÈME CLÉ[1]
Article 5
La notion de privation de liberté

(dernière mise à jour : 28/02/2025)

Introduction

L'article 5 § 1 de la Convention garantit à toute personne le droit à la « liberté » dans son acception classique, c'est-à-dire la liberté physique de la personne. Il a pour but d'assurer que nul n'en soit privé de manière arbitraire (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 58, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 64, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 133). Une privation de liberté ne se limite pas à une arrestation par la police ou à une détention par les autorités, mais peut revêtir de nombreuses autres formes : le présent thème clé examine l'applicabilité de l'article 5 aux autres formes de privation de liberté qui ont été traitées dans la jurisprudence.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Généralités :

La notion de privation de liberté a un sens autonome : la qualification ou l'absence de qualification en droit interne d'une situation de fait ne saurait avoir une incidence décisive sur la conclusion de la Cour quant à l'existence d'une privation de liberté (*Creangă c. Roumanie* [GC], 2012, § 92. Voir aussi *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 71).

L'article 5 § 1 ne concerne pas les simples restrictions à la liberté de circuler (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 58), lesquelles relèvent de l'article 2 du Protocole n° 4 pour ce qui est des personnes se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État. Entre privation et restriction de liberté, il n'y a qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 80), *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 212, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 134).

Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères, tels que la nature, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 212, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 134). Lorsque plusieurs mesures sont en cause, il faut les examiner « accumulées et combinées » (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 80).

L'obligation de prendre en compte la « nature » et les « modalités d'exécution » de la mesure en cause permet à la Cour d'avoir égard au contexte et aux circonstances spécifiques des restrictions à la liberté qui s'éloignent de la situation type qu'est l'incarcération. En effet, le contexte dans lequel s'inscrit la mesure représente un facteur important car il est courant, dans les sociétés modernes, que surviennent des situations dans lesquelles le public peut être appelé à supporter des restrictions à la liberté de circulation ou à la liberté des personnes dans l'intérêt du bien commun (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 81, *Nada c. Suisse* [GC], 2012, § 226, et *Terheş c. Roumanie* (déc.), 2021, § 36).

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Distinguer le droit à la liberté de circuler (demandeurs d'asile) :

Lorsqu'on distingue entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté dans des cas concernant des demandeurs d'asile, il faut adopter une approche pragmatique et réaliste tenant compte des conditions et défis actuels. Il importe de reconnaître le droit pour les États, sous réserve de leurs engagements internationaux, de contrôler leurs frontières et de prendre des mesures contre les étrangers qui contournent les restrictions posées à l'immigration (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 213, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 135).

Pour distinguer entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté dans le contexte du maintien d'étrangers dans des zones de transit aéroportuaires ou dans des centres d'accueil installés aux fins de l'identification et de l'enregistrement des migrants, la Cour tient compte d'un éventail de facteurs que l'on peut résumer comme suit :

- i) la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux,
- ii) le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif qui était le sien,
- iii) la durée du maintien, considérée notamment à la lumière du but qui était poursuivi et de la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements, et
- iv) la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 217, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 138).

Au sujet des deuxième et troisième critères : l'autorisation d'entrée peut être subordonnée au respect des exigences applicables. Dès lors, en l'absence d'autres facteurs significatifs, on ne peut décrire comme une privation de liberté attribuable à l'État la situation d'un candidat à l'entrée qui attend pendant une brève période que les autorités vérifient s'il doit se voir reconnaître pareil droit (*R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 77, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 225, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 144).

En principe, du moment que le temps passé dans la zone de transit n'excède pas de manière significative celui nécessaire à l'examen d'une demande d'asile et qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle, la durée de la rétention en elle-même ne doit pas peser de manière décisive dans l'analyse par la Cour de l'applicabilité de l'article 5. Cela vaut particulièrement lorsque les intéressés bénéficient, dans l'attente du traitement de leur demande d'asile, de droits et garanties procéduraux les protégeant contre des délais d'attente excessifs. La réglementation juridique limitant la durée des séjours en zone de transit revêt à cet égard une grande importance (*R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 78, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 227, et *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 147).

Au sujet du quatrième critère : dans le contexte d'une frontière terrestre, et en l'absence d'un danger direct pour la vie ou la santé des demandeurs d'asile qui aurait été connu des autorités ou qui aurait été porté à leur attention à l'époque pertinente, l'arrêt de la procédure d'asile engagée par les requérants dans le pays d'arrivée n'a aucune incidence sur leur liberté physique de quitter la zone de transit pour se rendre à pied dans le territoire limitrophe. Contrairement à la situation qui prévalait dans certaines affaires concernant des zones de transit aéroportuaires, le risque pour les requérants de perdre la possibilité de voir leurs demandes d'asile examinées dans le pays d'arrivée et leurs craintes de ne pas avoir un accès suffisant aux procédures d'asile dans le territoire voisin n'ont pas pour effet de rendre le séjour des requérants dans la zone de transit involontaire du point de vue de l'article 5 (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 248, et *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 81).

Applicabilité de l'article 5 dans des situations particulières

Mesures prises par la police s'écartant d'une arrestation et d'un placement en détention formels / habituels :

Interrogatoire au poste de police et en d'autres lieux

- *Creangă c. Roumanie* [GC], 2012, §§ 91-100 – Interrogatoire du requérant, qui avait été convoqué et sommé par un supérieur de se rendre dans les locaux du parquet, où il lui fut enjoint de rester sur place et où il fut entendu pendant la journée, tandis que des gendarmes étaient présents, que d'autres policiers furent informés qu'ils pouvaient partir et que le requérant fut avisé de la possibilité pour lui de se faire assister par un avocat : ces faits s'inscrivaient à l'évidence dans le cadre d'une enquête pénale de grande envergure (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *I.I. c. Bulgarie*, 2005, §§ 83-87 – Interrogatoire au poste de police du requérant, qui semblait s'être présenté de son plein gré, alors que les autorités considéraient qu'il était en état d'arrestation et qu'elles exécutèrent des mesures d'enquête dans le cadre d'une procédure pénale qui fut ouverte contre lui le lendemain (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Osypenko c. Ukraine*, 2010, §§ 46-49 – Interrogatoire pendant lequel il n'a pas été établi si le requérant était présent de son plein gré, celui-ci étant retenu pendant que la police menait des interrogatoires et qu'elle exécutait d'autres mesures procédurales liées à l'incident dans lequel il était impliqué (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Salayev c. Azerbaïdjan*, 2010, §§ 40-43 – Comparution volontaire du requérant en qualité de témoin dans les locaux du ministère de la Sécurité nationale, en l'absence de contention physique, mais sans possibilité pour lui de contacter des membres de sa famille ou l'avocat de son choix, et alors que le Gouvernement n'a pas avancé d'explication raisonnable pour justifier qu'il ait dû rester dans le bâtiment pendant plusieurs heures sans raison (l'article 5 trouvait à s'appliquer) (voir aussi *Farhad Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2010).
- *Cazan c. Roumanie*, 2016, §§ 66-68 – Avocat retenu pendant moins de dix minutes dans un bureau au poste de police, alors qu'il s'était présenté de son plein gré et qu'il a pu quitter les lieux très rapidement après l'incident (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *Duğan c. Türkiye*, 2023, §§ 35-37 – Requérante retenue au poste de police contre son gré pendant moins de deux heures et sans pouvoir quitter les lieux (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Ishkhanyan c. Arménie**, 2025, §§ 144-152 – Participant à une manifestation retenu au poste de police pendant plus de sept heures ; Gouvernement n'ayant pas démontré que l'intéressé aurait pu quitter les lieux librement trois heures après y avoir été conduit (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Mesures de contrôle de la foule

- *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2012, §§ 61-67 – Absence de privation de liberté dans une situation dans laquelle des manifestants pacifiques avaient été retenus par un cordon de police pendant plus de sept heures, dans les circonstances exceptionnelles et spécifiques d'une instauration de mesures visant à isoler et à contenir une foule nombreuse, dans des conditions instables et dangereuses, cette méthode ayant été préférée à des méthodes plus vigoureuses car elle constituait le moyen le moins intrusif et le plus efficace d'éviter un risque réel de blessures ou de dommages graves, et dans laquelle la police avait fait de fréquentes tentatives pour amorcer un processus de dispersion contrôlée et avait suivi de très près l'évolution de la situation (l'article 5 ne

trouvait pas à s'appliquer). Toutefois, il ne saurait être exclu que le recours par la police, pour des motifs d'ordre public, à des techniques de contrôle des foules telles que le « *kettling* » puisse, dans des circonstances particulières, donner lieu à une privation de liberté injustifiée. Dans chaque cas, il y a lieu de tenir compte du contexte spécifique ainsi que de l'obligation qui pèse sur la police d'assurer le maintien de l'ordre et la protection du public (§ 60).

- *Auray et autres c. France*, 2024, §§ 65-74 – Encerclement des requérants pendant jusqu'à cinq heures et demie sur une place publique ayant eu pour but d'assurer le bon déroulement d'une manifestation et d'éviter un risque réel d'atteinte grave aux personnes ou aux biens dans le contexte des violences urbaines qui étaient survenues dans la ville les jours précédents. Malgré sa durée et ses effets sur les requérants, et eu égard à sa nature et à la manière dont elle avait été mise en œuvre, cette restriction ne s'analysait pas en une privation de liberté (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Interpellations et fouilles

- *Foka c. Turquie*, 2008, §§ 73-79 – Personne conduite au poste de police pour une fouille corporelle et la fouille de son sac après avoir refusé de montrer son sac aux autorités à un point de passage (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 56-57 – Élément de coercition dans l'exercice de pouvoirs d'interpellation et de fouille qui est révélateur d'une privation de liberté, bien que chacune des procédures n'ait pas duré plus de trente minutes (pas de nécessité d'examiner le grief fondé sur l'article 5).
- *Shimovolos c. Russie*, 2011, §§ 49-50 – Militant des droits de l'homme conduit au poste de police où les agents le retinrent pendant quarante-cinq minutes dans le but de l'empêcher de commettre des infractions non précisées, avec un élément de coercition (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Contrôle par la police des frontières à l'aéroport

- *Gahramanov c. Azerbaïdjan* (déc.), 2013, § 41 – Lorsqu'un passager a été interpellé par la police des frontières qui souhaitait faire la lumière sur sa situation pendant un contrôle aux frontières dans un aéroport et que sa rétention n'a pas duré plus que le temps strictement nécessaire pour accomplir les formalités requises, aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 5. Il n'y a donc pas eu de privation de liberté lorsque le requérant a été placé dans une pièce séparée pendant plusieurs heures lors d'un contrôle par la police des frontières à l'aéroport, après qu'une base de données eut attiré l'attention sur son nom (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- Comparer avec *Kasparov c. Russie*, 2016, §§ 36-47 – Rétention de cinq heures ayant largement dépassé le délai strictement nécessaire à la vérification des formalités dont s'accompagne normalement un départ depuis un aéroport (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Autres exemples notables

- *M.A. c. Chypre*, 2013, §§ 185-195 – Embarquement de manifestants dans des autobus et transfert des intéressés au commissariat central de police dans la perspective d'une identification puis d'une expulsion des personnes en situation irrégulière sur le territoire ayant, par leur caractère coercitif ainsi que par l'ampleur de l'opération de police et le but poursuivi, y compris le fait qu'elle avait été menée très tôt le matin, conduit à une privation de liberté *de facto* (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

- *Rozhkov c. Russie (nº 2)*, 2017, §§ 79-88 – Escorte par la police jusqu'au commissariat présentant un élément de coercition, nonobstant la brièveté de la procédure (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Stănculeanu c. Roumanie*, 2018, §§ 40-45 – Perquisition de domicile en présence du requérant, lequel ne s'y opposa pas et n'invoqua pas la moindre forme de restriction de liberté qui aurait été imposée pendant la perquisition, dans une situation dans laquelle sa présence lors de la perquisition de son domicile constituait une garantie procédurale (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *Zelčs c. Lettonie*, 2020, §§ 32-41 – Rétention administrative d'une personne placée dans un véhicule de police pendant moins de deux heures, avec un élément de coercition, pour les besoins de la rédaction d'un procès-verbal d'infraction administrative (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Vadym Melnyk c. Ukraine*, 2022, § 87 – Impossibilité de quitter librement la salle d'audience pendant plus de deux heures en raison d'un trouble à l'ordre public (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *Friedrich et autres c. Pologne*, 2024, §§ 159-187 – Restrictions imposées aux requérants par des garde-frontières qui procédaient à des contrôles d'identité et à des inspections à bord de leurs bateaux (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Rétention des demandeurs d'asile :

Zones de transit aéroportuaires

- *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, §§ 140-156 – Rétention de demandeurs d'asile dans une zone de transit aéroportuaire dans l'attente de l'issue de leur procédure d'asile, dans une situation dans laquelle il n'existait pas dans le droit interne de dispositions fixant la durée maximale de leur séjour, lequel présentait un caractère largement irrégulier et une durée excessive, l'examen de leur demande d'asile ayant enregistré des retards considérables ; dans laquelle leur liberté de circuler avait été significativement réduite selon des modalités caractéristiques du régime de détention allégé qui est appliqué dans certaines structures pénitentiaires, et dans laquelle ils ne disposaient d'aucune possibilité matérielle de quitter la zone (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Amuur c. France*, 1996, §§ 38-49 – Rétention de demandeurs d'asile dans une zone de transit aéroportuaire pendant une durée de vingt jours durant lesquels ils furent livrés à eux-mêmes pendant l'essentiel du temps, placés sous une surveillance policière stricte et constante et privés de toute assistance juridique et sociale, et dont la situation fut qualifiée par la juridiction interne de privation arbitraire de liberté (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Shamsa c. Pologne*, 2003, §§ 44-47 – Rétention de personnes expulsées, lesquelles avaient refusé de quitter le pays, dans une zone de transit aéroportuaire dans laquelle elles restèrent sous la surveillance permanente des services de l'immigration, ne purent pas exercer leur liberté de circulation et durent se tenir à la disposition des autorités polonaises (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Mogoş c. Roumanie* (déc.), 2004 – Expulsion vers la Roumanie d'étrangers en situation irrégulière, lesquels restèrent ensuite selon leur propre volonté dans la zone de transit de l'aéroport roumain, alors qu'ils avaient la possibilité d'entrer sur le territoire (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), 2005 – Requérants ayant décidé de rester dans la zone de transit aéroportuaire ordinaire après que leurs demandes d'asile eurent été rejetées sous un délai de trois jours, en étant livrés à eux-mêmes mais tout en bénéficiant d'une aide sociale et juridique (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

- *Riad et Idiab c. Belgique*, 2008, § 68 – Rétention d'étrangers en situation irrégulière dans une zone de transit aéroportuaire, respectivement pendant quinze et onze jours, alors qu'ils étaient arrivés depuis un mois et que des décisions définitives ordonnant leur remise en liberté avaient été rendues (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *O.M. et D.S. c. Ukraine*, 2022, §§ 112-120 – Requérants voyageant sciemment avec de faux papiers conduits à leur arrivée vers une zone de transit où ils restèrent pendant onze heures avant d'être escortés vers un avion, sans avoir été autorisés à s'entretenir avec un avocat ou un représentant du HCR, et en étant maintenus sous la surveillance et le contrôle permanents de garde-frontières : mesures ne dépassant pas ce qui était strictement nécessaire pour que les autorités accomplissent les formalités requises et mettent en œuvre le renvoi des requérants (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Zones de transit situées à une frontière terrestre

- *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 219-249 – Rétention de demandeurs d'asile dans une zone de transit située à une frontière terrestre dans l'attente de l'issue de leurs demandes d'asile, avec une restriction significative de leur liberté de circuler selon des modalités caractéristiques du régime de détention allégé de certains établissements mais qui n'ont pas limité leur liberté indûment ni duré plus longtemps que ce qui était strictement nécessaire et leur laissaient une possibilité réaliste de quitter cette zone sans s'exposer à une menace directe pour leur vie ou leur santé, contrairement aux modalités en vigueur dans les zones de transit aéroportuaires (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 74-83 – Requérant entré de son plein gré ayant néanmoins subi une privation de liberté *de facto* dans une zone de transit située à une frontière terrestre compte tenu de la durée de la rétention, des conditions de vie contraires à l'article 3, de l'absence de date-butoir et de l'étendue de la restriction imposée à sa liberté de circulation, avec des restrictions qui s'accentuèrent encore après qu'il eut été transféré dans un quartier d'isolement (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Centre d'accueil

- *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 64-72 – Rétention de migrants arrivés par la mer dans des locaux d'accueil situés dans un centre et à bord de navires, où ils furent maintenus sous une surveillance constante et où il leur fut interdit de partir pendant une période d'une durée non négligeable, malgré les affirmations selon lesquelles ces mesures étaient destinées à les protéger ou étaient prises dans l'intérêt des personnes concernées (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *J.R. et autres c. Grèce*, 2018, §§ 83-87 – Maintien de migrants en situation irrégulière dans des *hotspots* pour demandeurs d'asile, où ils firent l'objet d'ordonnances de placement en détention dans l'attente de leur renvoi ou d'autres types de restrictions à leur liberté de circulation pendant une durée d'un an (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Santé, sécurité et assistance sociale :

Placement en institution

- *Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, §§ 130-132 – Placement dans un foyer social ouvert destiné aux personnes présentant des troubles mentaux, avec un accès régulier et sans escorte aux parties non sécurisées de l'hôpital et la possibilité de sortir de l'hôpital sans être accompagné, mais où la personne était soumise à une surveillance constante, n'était pas libre de partir, n'était pas consultée et n'avait pas consenti au placement ni ne l'avait

tacitement accepté. Le fait qu'une personne soit privée de sa capacité juridique ne signifie pas nécessairement qu'elle soit incapable de comprendre quelle est sa situation ou d'y consentir (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 1971, §§ 64-65 – Internement de longue durée dans des centres pour vagabonds en vertu d'ordonnances judiciaires visant des personnes en détresse, dépourvues de moyens de subsistance et ne sachant pas où être hébergées qui s'étaient livrées elles-mêmes à la police (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *H.M. c. Suisse*, 2002, §§ 40-48 – Ordonnance plaçant une personne âgée dans un foyer médicalisé où l'intéressée ne fut pas affectée au pavillon fermé et où, malgré son indécision initiale, elle décida ultérieurement de rester, ce qui conduisit à la levée de l'ordonnance (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *H.L. c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 89-94 – Placement en qualité de « patient informel » d'un adulte privé de sa capacité juridique dans un établissement psychiatrique, dans lequel celui-ci se montra docile et ne résista pas à son admission, mais où les professionnels de santé exercèrent un contrôle complet et effectif sur les soins qui lui étaient dispensés ainsi que sur ses allées et venues (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Storck c. Allemagne*, 2005, §§ 69-78 – Placement de la requérante dans une clinique psychiatrique privée (unité fermée) avec le consentement initial de l'intéressée, laquelle tenta ensuite de s'échapper à plusieurs reprises (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Chtoukatourov c. Russie*, 2008, §§ 104-109 – Patient d'un hôpital psychiatrique privé de sa capacité juridique mais ayant demandé à être remis en liberté qui prit contact avec l'administration et avec un avocat dans le but d'obtenir sa libération et qui tenta de s'échapper (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *N. c. Roumanie*, 2017, §§ 148-168 – Maintien de l'internement du requérant après l'adoption d'une décision de remise en liberté le concernant jugé arbitraire alors même que le requérant avait accepté de rester interné jusqu'à ce que les services sociaux aient trouvé une solution adaptée à sa situation (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Kaganovskyy c. Ukraine*, 2022, §§ 83-87 – Enfermement de dix jours du requérant contre son gré dans l'unité de surveillance renforcée d'un établissement public d'aide sociale (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Autres mesures sanitaires

- *Riera Blume et autres c. Espagne*, 1999, §§ 29-30 – Personnes soupçonnées d'appartenir à une secte ayant été transférées et retenues dans un hôtel contre leur volonté aux fins d'y subir une « déprogrammation » effectuée par un psychologue et un psychiatre (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Witold Litwa c. Pologne*, 2000, § 46 – Placement du requérant dans une unité de dégrisement que la législation interne lui faisait interdiction de quitter avant d'être redevenu sobre (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Aftanache c. Roumanie*, 2020, §§ 81-83 – Personne diabétique conduite contre son gré par des ambulanciers sous escorte policière à l'hôpital où elle fut retenue pendant environ six heures (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Guenat c. la Suisse* (décision de la Commission), 1995 – Personne en état de confusion mentale accompagnée pour des motifs humanitaires, sans recours à la force, au poste de police où elle demeura libre de déambuler et ne demanda pas à partir (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Restrictions liées à la pandémie de COVID-19

- *Terheş c. Roumanie* (déc.), 2021, §§ 39-46 – La Cour s'est penchée sur les mesures de confinement général qui ont été imposées dans la lutte contre la pandémie de COVID-19. Étant donné que la pandémie pouvait avoir des effets très graves non seulement sur la santé, mais aussi sur la société, sur l'économie, sur le fonctionnement de l'État et sur la vie en général, la situation devait donc être qualifiée de « contexte exceptionnel imprévisible ». L'affaire portait sur un confinement général de 52 jours, lors duquel la population n'était autorisée à sortir que dans un certain nombre de cas expressément prévus par la loi et dans lesquels il fallait être muni d'une attestation de déplacement. La Cour a conclu que cette mesure n'avait pas atteint le degré d'intensité requis pour être constitutive d'une privation de liberté (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Mesures disciplinaires :

Détenus

- *Stoyan Krastev c. Bulgarie*, 2020, § 38 – Placement dans une cellule d'isolement disciplinaire pendant quatorze jours, au sujet duquel les allégations de perturbations profondes et de détresse qui avaient été formulées étaient non étayées, et qui ne présentait pas de grandes différences avec le régime carcéral général (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer). Des mesures disciplinaires, formelles ou informelles, qui sont imposées en milieu carcéral et qui ont des effets sur les conditions de détention ne peuvent en général passer pour une privation de liberté. De telles mesures doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale et, de ce fait, sortent du champ d'application de l'article 5 § 1 de la Convention.
- Voir également *Bollan c. Royaume-Uni* (déc.), 2000 – Isolement d'un détenu dans une cellule à titre de mesure disciplinaire considéré comme une simple variation des conditions de détention ordinaires (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *Munjaz c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 63-73 – Isolement d'un détenu dans un hôpital à haute sécurité pendant une quarantaine de jours ne poursuivant pas le but de punir l'individu mais celui de contenir un comportement susceptible de nuire à autrui et lors duquel la mesure avait été mise en œuvre avec souplesse jugé non constitutif d'un isolement solitaire (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Recrues du service militaire

- Le service militaire ne constitue point par lui-même une privation de liberté. Analysant les mesures disciplinaires imposées aux membres des forces armées, la Cour a noté qu'un système de discipline militaire impliquait, par nature, la possibilité d'apporter à certains des droits et libertés des membres de ces forces des limitations ne pouvant être imposées aux civils. Une sanction ou mesure disciplinaire qui s'analyserait sans conteste en une privation de liberté si on l'appliquait à un civil peut ne pas en avoir le caractère si on l'inflige à un militaire. Elle n'échappe cependant pas à l'article 5 quand elle se traduit par des restrictions s'écartant nettement des conditions normales de la vie au sein des forces armées de l'État en question (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 59). Par conséquent, l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer aux « arrêts simples » (militaire devant rester chez lui ou à la caserne en dehors de ses heures de service) ou aux « arrêts aggravés » (militaire devant rester dans un lieu spécialement désigné en dehors de ses heures de service), mais il trouvait à s'appliquer aux « arrêts de rigueur » (militaire enfermé jour et nuit dans une cellule et écarté de l'accomplissement de son service normal), §§ 60-66.

- Voir également *Dacosta Silva c. Espagne*, 2006, § 44 – Mise aux arrêts à domicile pendant six jours infligée à titre de mesure disciplinaire à un garde civil par son supérieur (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Dedu c. Roumanie* (déc.), 2024, §§ 77-81 – Obligation de rester chez lui en dehors des heures de bureau imposée à un officier supérieur des services de renseignement à titre de sanction disciplinaire ; mesure ne s'assimilant pas à une assignation à résidence (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Enfants :

Placements effectués par les parents

- Dans l'affaire *Nielsen c. Danemark*, 1988, §§ 59-73 – l'hospitalisation d'un enfant par un parent ne s'est pas analysée en une privation de liberté (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer). Pour s'occuper d'un enfant et l'éduquer, ses parents ou l'un d'eux doivent d'ordinaire, par la force des choses, décider où il résidera et imposer, ou autoriser des tiers à imposer, diverses restrictions à sa liberté. L'enfant doit, par exemple, à l'école ou dans un autre établissement d'enseignement ou de loisirs, se plier à certaines règles qui limitent sa liberté, de mouvement ou autre. De même, il peut lui arriver de devoir être hospitalisé en vue d'un traitement médical. En pareil cas, la décision d'hospitalisation revient au(x) parent(s) en sa/leur qualité de titulaire(s) des droits parentaux et l'article 5 n'entre donc pas en jeu dans la mesure où il concerne les privations de liberté opérées par les organes de l'État (§§ 61, 63-64). Dans le même temps, toutefois, le titulaire de l'autorité parentale ne saurait jouir de droits illimités et il incombe à l'État de ménager des garanties contre les abus (§ 72).

Placements effectués par les autorités publiques

- *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, §§ 164-172 – Détention pendant trente jours, en vue d'une « rééducation comportementale », d'un mineur placé dans un centre de détention pour jeunes délinquants fermé et gardé, sous une surveillance constante destinée à empêcher les détenus de partir sans autorisation et sous un régime disciplinaire dont le respect était assuré par une brigade de surveillants (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *D.L. c. Bulgarie*, 2016, § 69 – Placement dans un pensionnat fermé, en application de la législation sur le comportement antisocial des mineurs, considéré comme une privation de liberté à raison du système de surveillance permanente, de l'autorisation préalable requise pour toute sortie et de la durée du placement (l'article 5 trouvait à s'appliquer) (voir également *A. et autres c. Bulgarie*, 2011).
- Dans l'affaire *Tarak et Depe c. Turquie*, 2019, §§ 52-61, dans laquelle un enfant de huit ans avait été laissé seul au poste de police pendant plus de vingt-quatre heures et s'était donc trouvé dans une situation de vulnérabilité, peu importait que l'enfant ait été retenu dans des locaux fermés et gardés étant donné que l'on ne pouvait attendre de lui qu'il quittât le commissariat tout seul étant donné son très jeune âge (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Autres :

Assignation à résidence

- *Buzadji c. République de Moldova* [GC], 2016, § 104 – L'assignation à résidence est considérée, au vu du degré d'intensité de la mesure, comme une privation de liberté au sens de l'article 5. Dans l'affaire *Buzadji*, le requérant n'a pas, de surcroît, renoncé à son droit à la liberté lorsqu'il a demandé à être assigné à résidence étant donné qu'il se

trouvait manifestement sous la contrainte et qu'il souhaitait éviter d'être maintenu en détention provisoire alors que son état de santé se dégradait (l'article 5 trouvait à s'appliquer) (voir également *Mancini c. Italie*, 2001, et *Nikolova c. Bulgarie (nº 2)*, 2004).

Autres restrictions liées à la résidence

- *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 79-90 – Mesures préventives impliquant des restrictions à la liberté de circuler imposées à une personne considérée comme un danger pour la société, qui était autorisée à sortir pendant la journée et qui était donc en mesure de mener une vie sociale et d'entretenir des relations avec l'extérieur, dont l'interdiction de sortir de chez elle la nuit ne pouvait être assimilée à une assignation à résidence et qui n'avait jamais demandé l'autorisation de voyager hors de son lieu de résidence (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *Guzzardi c. Italie*, 1980, §§ 90-95 – Mesure préventive impliquant l'assignation d'une personne sur une petite île isolée devant constituer son lieu de séjour forcé et l'application d'une surveillance spéciale (l'article 5 trouvait à s'appliquer).
- *Domenjoud c. France*, 2024, §§ 71-72 – Mesures préventives d'assignation à résidence prises sur le fondement d'une loi sur l'état d'urgence et comportant l'interdiction pour les requérants de quitter leur domicile pendant la nuit (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Mesures de sécurité internationales

- *Nada c. Suisse* [GC], 2012, §§ 224-233 – Interdiction de transiter par le pays, en vertu d'une ordonnance interne donnant application à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et concernant des personnes soupçonnées d'être associées aux talibans ou à Al-Qaïda, confinant de ce fait le requérant dans une enclave italienne de 1,6 kilomètre carré située dans le territoire suisse (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).
- *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, §§ 234-240 – Personne soupçonnée d'entretenir des liens avec des organisations et groupes islamiques qui fut conduite dans une chambre d'hôtel où elle demeura pendant vingt-trois jours, sous une surveillance constante, se vit refuser l'autorisation de prendre contact avec son ambassade et fut menacée d'une arme lorsqu'elle essaya de partir (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Récapitulatif des principes généraux

- *Creangă c. Roumanie* [GC], 2012, §§ 91-93 ;
- *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2012, §§ 53-60 ;
- *Nada c. Suisse* [GC], 2012, §§ 225-226 ;
- *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 80-88 ;
- *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 211-217 ;
- *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, §§ 133-138.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté
- Guide sur l'article 2 du Protocole nº 4 - Liberté de circulation

Autres thèmes clés :

- Contrôle juridictionnel des détentions de courte durée

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Mesures prises par la police s'écartant d'une arrestation et d'un placement en détention formels / habituels :

- *I.I. c. Bulgarie*, nº 44082/98, 9 juin 2005 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Foka c. Turquie*, nº 28940/95, 24 juin 2008 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, nº 4158/05, CEDH 2010 (extraits) (pas de nécessité d'examiner le grief fondé sur l'article 5) ;
- *Osypenko c. Ukraine*, nº 4634/04, 9 novembre 2010 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Salayev c. Azerbaïdjan*, nº 40900/05, 9 novembre 2010 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Farhad Aliyev c. Azerbaïdjan*, nº 37138/06, 9 novembre 2010 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Shimovolos c. Russie*, nº 30194/09, 21 juin 2011 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Creangă c. Roumanie* [GC], nº 29226/03, 23 février 2012 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], nºs 39692/09 et 2 autres, CEDH 2012 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Gahramanov c. Azerbaïdjan* (déc.), nº 26291/06, 15 octobre 2013 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *M.A. c. Chypre*, nº 41872/10, CEDH 2013 (extraits) (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Cazan c. Roumanie*, nº 30050/12, 5 avril 2016 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Kasparov c. Russie*, nº 53659/07, 11 octobre 2016 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Rozhkov c. Russie (nº 2)*, nº 38898/04, 31 janvier 2017 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Stănculeanu c. Roumanie*, nº 26990/15, 9 janvier 2018 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Zelčs c. Lettonie*, nº 65367/16, 20 février 2020 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Vadym Melnyk c. Ukraine*, nºs 62209/17 et 50933/18, 15 septembre 2022 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Duğan c. Türkiye*, nº 84543/17, 7 février 2023 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Auray et autres c. France*, nº 1162/22, 8 février 2024 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Friedrich et autres c. Pologne*, nºs 25344/20 et 17 autres, 20 juin 2024 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Ishkhanyan c. Arménie**, nº 5297/16, 13 février 2025 (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Rétention des demandeurs d'asile :

- *Amuur c. France*, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions,* 1996-III (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Shamsa c. Pologne*, nºs 45355/99 et 45357/99, 27 novembre 2003 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Mogoş c. Roumanie* (déc.), nº 20420/02, 6 mai 2004 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), nº 74762/01, CEDH 2005-XIII (extraits) (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;

- *Riad et Idiab c. Belgique*, nos 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], no 16483/12, 15 décembre 2016 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *J.R. et autres c. Grèce*, no 22696/16, 25 janvier 2018 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], no 47287/15, 21 novembre 2019 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Z.A. et autres c. Russie* [GC], nos 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *R.R. et autres c. Hongrie*, no 36037/17, 2 mars 2021 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *O.M. et D.S. c. Ukraine*, no 18603/12, 15 septembre 2022 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Santé, sécurité et assistance sociale :

- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, série A no 12 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Guenat c. la Suisse*, no 24722/94, décision de la Commission, 10 avril 1995, (Décisions et rapports (DR) 81-B, p. 134) (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Riera Blume et autres c. Espagne*, no 37680/97, CEDH 1999-VII (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Witold Litwa c. Pologne*, no 26629/95, CEDH 2000-III (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *H.M. c. Suisse*, no 39187/98, CEDH 2002-II (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *H.L. c. Royaume-Uni*, no 45508/99, CEDH 2004-IX (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Storck c. Allemagne*, no 61603/00, CEDH 2005-V (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Chtoukatourov c. Russie*, no 44009/05, CEDH 2008 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Stanev c. Bulgarie* [GC], no 36760/06, CEDH 2012 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *N. c. Roumanie*, no 59152/08, 28 novembre 2017 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Aftanache c. Roumanie*, no 999/19, 26 mai 2020 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Terheş c. Roumanie* (déc.), no 49933/20, 13 avril 2021 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Kaganovskyy c. Ukraine*, no 2809/18, 15 septembre 2022 (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Mesures disciplinaires :

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, série A no 22 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Bollan c. Royaume-Uni* (déc.), no 42117/98, CEDH 2000-V (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Dacosta Silva c. Espagne*, no 69966/01, CEDH 2006-XIII (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Munjaz c. Royaume-Uni*, no 2913/06, 17 juillet 2012 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Stoyan Krastev c. Bulgarie*, no 1009/12, 6 octobre 2020 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Dedu c. Roumanie* (déc.), no 56397/15, 9 avril 2024 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).

Enfants :

- *Nielsen c. Danemark*, 1988, série A n° 144 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *A. et autres c. Bulgarie*, n° 51776/08, 29 novembre 2011 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Tarak et Depe c. Turquie*, n° 70472/12, 9 avril 2019 (l'article 5 trouvait à s'appliquer).

Autres :

- *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, série A n° 39 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Mancini c. Italie*, n° 44955/98, CEDH 2001-IX (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Nikolova c. Bulgarie (n° 2)*, n° 40896/98, 30 septembre 2004 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, CEDH 2012 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, CEDH 2012 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *Buzadji c. République de Moldova* [GC], n° 23755/07, 5 juillet 2016 (l'article 5 trouvait à s'appliquer) ;
- *De Tommaso c. Italie* [GC], n° 43395/09, 23 février 2017 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer) ;
- *Domenjoud c. France*, n°s 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024 (l'article 5 ne trouvait pas à s'appliquer).